

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
CANTON DE MIREBEAU-SUR-BEZE
COMMUNE D'ARCEAU
21310

ARRETE DU MAIRE n°2017-07

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,
Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,
Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les espaces publics en bord de Tille est source de désordres constatée sur le domaine public,
CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la commune par une interdiction de consommation d'alcool,

A R R E T E

Article 1 - Du 1^{er} juin au 30 septembre 2017, la consommation de boissons alcoolisées est interdite aux espaces publics de la commune d'Arceau désignés ci-après :

- aux abords de la Tille dans les trois villages, Arceau, Arcelot et Fouchanges
- sur les aires de « pique-nique »
- dans les abris-bus
- sur le terrain multisports et ses abords

Article 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mirebeau sur Bèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète et affichée à la porte de la mairie.

Fait à Arceau, le 27 juin 2017



Le Maire



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 30/06/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 30/06/2017

Pour copie conforme
- Le 30/06/2017

Bruno BETHENOD, Maire
COMMUNE D'ARCEAU